

Extraits de la réglementation municipale (zonage)

1. Notes explicatives

Le projet de réserve de biodiversité (PRB) du lac des Quinze est situé dans deux (2) municipalités : Angliers et Rémigny.

Le règlement de zonage d'Angliers (règlement no. 54) est en vigueur depuis le 14 février 1996. La grande majorité du PRB est dans la zone forestière (F3). Le reste (bloc A, canton Villars) est dans une zone de villégiature (V2). Le site de Longue Pointe (lots 44 et 45, rang 1, canton Villars) est dans la zone LP1.

Le règlement de zonage de Rémigny (règlement no. 27-95) est en vigueur depuis le 14 février 1996. Tout le PRB est dans la zone forestière (F4, F5 et F7).

Le projet de réserve de biodiversité (PRB) du lac Opasatica qui déborde dans la municipalité de Nédélec est entièrement situé dans une zone forestière (Fa1). Le règlement de zonage de Nédélec (règlement no. 141) est en vigueur depuis le 8 octobre 1997.

2. Extraits du règlement de zonage d'Angliers

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (F)

- 1- Les constructions et usages autorisés dans la zone V à l'exception des dépanneurs, hôtels et restaurants.
- 2- Les activités agricoles.
- 3- Les activités forestières.
- 4- Les carrières, sablières et dépotoirs.
- 5- Les camps de chasse.
- 6- Les usages accessoires aux usages principaux ci-haut mentionnés.

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (V)

- 1- Les habitations unifamiliales isolées.
- 2- Les chalets.
- 3- Les maisons modulaires (préfabriquées).

- 4- Les maisons mobiles.
- 5- Les dépanneurs, hôtels, restaurants, pourvoires.
- 6- La production d'énergie.
- 7- Les campings et les activités récréatives.
- 8- Les infrastructures et équipements publics.
- 9- Les usages accessoires aux usages principaux ci-haut mentionnés.

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (LP)

- 1- Les cimetières.
- 2- Les sites touristiques et historiques.
- 3- L'abattage d'arbres est interdit sauf à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site.
- 4- Les nouvelles constructions et les nouvelles opérations cadastrales sont interdites sauf pour l'implantation de constructions à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site.
- 5- De plus, toute excavation de sol ou déplacement de terre est interdit, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :
 - . construction de bâtiments dont les usages sont compatibles à ceux permis dans la zone concernée;
 - . construction de stationnement ou de quais;
 - . construction de voies d'accès;
 - . installations de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel.

3. Extraits du règlement de zonage de Rémigny

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (F)

- 1- Les exploitations forestières publiques et privées.
- 2- L'aménagement forestier.
- 3- L'extraction.

- 4- Les industries et ateliers d'entreposage et de transformation du bois.
- 5- Les exploitations agricoles
- 6- Les sites conformes de réception des déchets.
- 7- Les roulottes.
- 8- Les chalets et camps de chasse ou de pêche et les pourvoires.
- 9- Les carrières et sablières.
- 10- Les dépanneurs.
- 11- Les usages récréatifs de plein air s'intégrant au milieu naturel existant (sentiers de piétons, ski de fond, équitation, golf, centre de ski, terrains de camping, base de plein air, colonies de vacances, pourvoires, champ de tirs, les centres et circuits d'interprétation patrimoniale et écologique...) et les usages d'hébergement et de restauration complémentaires à l'usage principal.
- 12- Les établissements d'enseignement.
- 13- Les structures d'utilité publique (les bâtiments de transmission ou de distribution d'énergie électrique, les centrales téléphoniques, les stations de pompage, les châteaux d'eau, les charpentes métalliques, les centrales hydroélectriques, les moulins à vent, les tours d'observation).
- 14- Les usages accessoires aux usages principaux ci-haut mentionnés.

4. Extraits du règlement de zonage de Nédélec

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Fa)

- 1- Les habitations unifamiliales isolées et les maisons mobiles le long d'un chemin entretenu.
- 2- Les chalets.
- 3- Les campings.
- 4- Les commerces de première nécessité (hôtel, motel, dépanneur, restaurant, etc).
- 5- Les activités récréatives en général.

- 6- Les activités forestières à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 7- Les institutions et les équipements publics et communautaires.
- 8- Les activités agricoles incluant la pisciculture.
- 9- Les carrières, les sablières, les gravières et les dépotoirs.
- 10- Les camps de chasse, de pêche et de trappage.
- 11- Les pourvoiries.
- 12- les structures d'utilité publique (les bâtiments de transmission ou de distribution d'énergie électrique, les centrales téléphoniques, les stations de pompage, les châteaux d'eau, les charpentes métalliques, les centrales hydroélectriques, les moulins à vent, les tours d'observation).
- 13- Les bâtiments et usages accessoires aux bâtiments et aux usages ci-haut mentionnés.